Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212200992-20260320-DEL_04_20032026-DE

Département des Côtes d'Armor Commune de LANFAINS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 03 2026
Date de la convocation : 16 mars 2026 **Date d'affichage de la convocation** : 16 mars 2026	L'an deux mil vingt-six, le vendredi 20 mars à 20H00, le Conseil Municipal de LANFAINS, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. David TOLLEMER, Maire
Nombre de membres : **- Afférents au conseil :** 15 **- En exercice** : 15 **- Qui ont pris part à la délibération :** 15	PRÉSENTS : Mme DANIÉLOU Valérie ; M. DUSSEUX David ; Mme GOUYETTE Marylise ; Mme JOUAN Émilie ; Mme LATIMIER Justine ; Mme LE LIARD Pascal ; M. LE ROUX Arnaud; M. LEGEMBLE Alexis ; M. LOUVET Thomas ; Mme MERRANT Édith ; M. MORDELET Alexandre ; M. MORDELET Gwénaël ; Mme TATON Isabelle ; M. TOLLEMER David ; Mme WOZNIAK Marie-Lucille ABSENTS : / SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme WOZNIAK Marie-Lucille

N°04-20032026 DÉLÉGATION DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. Le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

M. Le Maire indique en outre que sauf à ce que le Conseil Municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque Le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil Municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le Conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

M. Le Maire indique que le Maire délégataire du Conseil Municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose au Conseil Municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212200992-20260320-DEL_04_20032026-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE de confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1°D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 10 000 €.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour toutes les zones concernées au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis comme suit :

La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la franchise d'assurance ;

DÉCIDE en cas d'empêchement du maire que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Fait et délibéré le 20 mars 2026

Pour extrait conforme,

Le Maire,

David TOLLEMER